



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2010
C (2010)3926 – PE/2010/2933

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 1/07/2010**

relative à l'«assistance technique opérationnelle à court terme dans le cadre de la coopération financière et technique avec l'Asie centrale» à financer sur l'article 19 10 02 du budget général de l'Union européenne

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 1/07/2010**

relative à l'«assistance technique opérationnelle à court terme dans le cadre de la coopération financière et technique avec l'Asie centrale» à financer sur l'article 19 10 02 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD) (ci-après «le règlement»), et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) Ce programme est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi et d'évaluation directement nécessaires à la mise en œuvre du règlement et à la réalisation de ses objectifs en Asie centrale.
- (2) L'objectif du programme consiste à financer des activités d'assistance technique opérationnelle à court terme dans le cadre de la coopération financière et technique avec les pays d'Asie centrale, notamment des missions d'identification, de formulation et d'évaluation de projets, des activités de soutien, des études de faisabilité ou autres, etc.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général¹ (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier² (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (5) La Commission est tenue de définir l'expression «modification substantielle» visée à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

modification substantielle de la présente décision suit la même procédure que la décision initiale.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision ne relèvent pas des catégories de mesures nécessitant un avis du comité institué en vertu de l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006. Elles doivent être communiquées au Parlement européen et aux États membres dans un délai d'un mois,

DÉCIDE:

Article premier

L'action relative à l'«assistance technique opérationnelle à court terme dans le cadre de la coopération financière et technique avec l'Asie centrale», dont le texte figure en annexe, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne à l'action est fixée à 3 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19 10 02 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques n'excédant pas 20% de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs de l'action. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles à l'action, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche de l'action «Assistance technique opérationnelle à court terme dans le cadre de la coopération financière et technique avec l'Asie centrale»